

AVIS n°1555

Avis sur le projet d'arrêté du GW relatif au transfert des Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés

Avis adopté le 25/09/2023

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 24 juillet 2023, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté relatif au transfert des Centres de formation adaptés, adopté en première lecture par le GW le 20 juillet 2023.

L'avis de l'organe de concertation et du comité ministériel de concertation intra-francophone ainsi que celui du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées et du Comité de gestion du Forem, sont également sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER ¹

2.1 RÉTROACTES

2.1.1 Avant-projet de décret

Le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture, le 13 avril 2023, et en deuxième lecture, le 6 juillet 2023, le projet de décret relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé et le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. Ce projet est soumis à l'avis du Conseil d'État.

2.1.2 Concertation préalable

- Décision du GW du 19 juillet 2022 en faveur du transfert de la politique de l'emploi et de la formation des personnes en situation de handicap vers le SPW – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle (SPW EER) et vers le FOREM.
- Groupe de pilotage chargé de la préparation du transfert, réuni la première fois en juillet 2022, constitué de représentants du Cabinet de la Ministre de l'Action sociale et de la Formation, de l'AVIQ, du SPW EER et du Forem ainsi que des représentants des Fédérations patronales et des Organisations syndicales.
- Projet de transfert présenté aux représentants des Fédérations patronales du secteur des CFISPA (2 fédérations regroupant les 13 CFISPA : la Fédération des Centres de Formation et d'Insertion Socioprofessionnelle Adapté ou FCFISPA et la Fédération de réinsertion socio-professionnelle adaptée ou FÉRÉSPA). Les CFISPA orientent, forment et accompagnent annuellement environ 600 stagiaires.
- Présentation de l'avant-projet de décret aux représentants du secteur (Fédérations patronales, directions des CFISPA et organisations syndicales), le 17 mars 2023 - en associant les représentants des administrations concernées.
- Présentation de l'avant-projet de décret par le Cabinet au CESE, lors d'une séance conjointe des Commissions Action/Intégration sociale et Emploi/Formation/Enseignement, le 7 juin 2023. Avis du CESE adopté le 19 juin 2023.
- Concertation avec les représentants du secteur sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret, le 27 juin 2023.

Le GW souligne l'accueil favorable recueilli auprès des Fédérations patronales et des organisations syndicales ainsi que dans l'avis rendu par le CESE sur l'APD.

¹ Extrait de la note au GW du 20.07.23 et du projet d'AGW.

2.2 OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ DU GW

Le projet d'arrêté a pour objet de définir les mesures exécutoires permettant de mettre en œuvre le projet de décret entérinant le transfert des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés.²

2.3 CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ DU GW

Le projet d'arrêté est divisé en neuf chapitres :

| | |
|-------------|---|
| Chapitre 1. | Dispositions introductives. |
| Chapitre 2. | Missions des centres. |
| Chapitre 3. | Agrément. |
| Chapitre 4. | Admission des bénéficiaires au processus d'insertion socioprofessionnelle |
| Chapitre 5. | Subventionnement des centres |
| Chapitre 6. | Contrôle et évaluation. |
| Chapitre 7. | Traitement des données à caractère personnel. |
| Chapitre 8. | Transfert du personnel. |
| Chapitre 9. | Dispositions modificatives et finales. |

Pour l'essentiel, le projet d'arrêté transpose les dispositions actuellement prévues dans le code réglementaire de l'action sociale et de la santé concernant les CFISPA (art.905 à 990 – chapitre III - Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés).

Il a toutefois fait l'objet de quelques adaptations par le GW, afin de le rendre plus cohérent par rapport aux dispositifs de formation actuellement gérés par le SPW Emploi Formation et le Forem.

2.3.1 Dépenses éligibles

Dans la réglementation actuelle des CFISPA, les principes d'admissibilité des charges visées aux art.961 et 975, §3 étaient détaillés dans l'annexe 92 du CRWASS. Cette annexe a été remplacée par l'annexe 3 de l'AGW du 15 avril 2014 (MB. 09.07.2014).³

En ce qui concerne les charges admissibles, le GW a décidé, plutôt que de les lister dans une annexe au présent arrêté, de faire référence à l'AGW du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle.⁴

² Pour rappel, l'exercice des missions à charge de l'AViQ relatives à l'agrément, l'audit, l'inspection et le financement des CFISPA, est désormais confié au SPW EER (Économie Emploi Formation Recherche) et les centres sont intégrés à l'offre de service coordonnée par le FOREM dans le cadre de son rôle de régisseur. Le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, est également revu pour une adaptation formelle.

³ NB. Les annexes 1 et 2 de ce même arrêté remplacent l'annexe 90 (fonction, profils, qualifications et échelles barémiques du personne) et l'annexe 91 (quotas horaire agréés visés à l'art.924).

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/07/09_1.pdf#Page150.

⁴ **Art. 107 du projet d'arrêté.** Dans l'article 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle, les mots « à l'article 127, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er} ».

Art. 108 du projet d'arrêté. L'article 2/1, alinéa 1^{er}, du même arrêté est complété par le 6° rédigé comme suit :

« 6° du décret du ... relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé et le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. »

2.3.2 Toilettage

Le projet d'arrêté a également été toiletté par la suppression de quelques dispositions ou références obsolètes telles que la nécessité d'associer l'entourage du stagiaire en situation de handicap à l'élaboration de son projet professionnel ou encore la nécessité d'informer les représentants légaux.

2.3.3 Entrée en vigueur

Ainsi que le prévoit l'avant-projet de décret relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé et le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi approuvé par le Gouvernement en deuxième lecture le 6 juillet dernier, l'entrée en vigueur dudit décret est prévue dans le présent projet d'arrêté en l'occurrence le 1^{er} janvier 2024.

2.3.4 Transfert de personnel

En ce qui concerne le transfert de personnel de l'AVIQ vers le SPW, le nombre de personnes transférées est estimé à 3 ETP. La Ministre de la Fonction publique a émis un avis favorable sur le principe du transfert des CFISPA et a pris acte des dispositions envisagées quant à l'impact budgétaire de la mesure, telles que précisées dans la note au GW.

2.4 IMPACT BUDGÉTAIRE

Le transfert des moyens entre l'AViQ et le SPW EER sera défini avec précision lors de l'élaboration du budget initial 2024 sur la base des dernières consommations connues. A titre indicatif, les montants repris au budget initial 2023 de l'Agence :

- 16,947 million€ pour le financement et 215.000 € pour les subsides d'investissement des CFISPA ;
- 2,792 millions € provenant des programmations FSE.

En ce qui concerne le transfert de personnel à opérer entre l'AVIQ et le SPW EER, en l'occurrence 3 ETP, les crédits correspondants seront transférés du budget de l'AVIQ vers les crédits de la Ministre de la Fonction publique en fonction du grade et des anciennetés administratives et pécuniaire des personnes.

Au niveau du budget régional, le processus inverse devra être prévu lors de l'élaboration du budget initial 2024 dans le secteur de l'emploi et de la formation. Un montant sera inscrit en dépenses sur deux nouvelles adresses budgétaires pour le fonctionnement et l'investissement des CFISPA, à créer dans le programme 18.109 (montant provenant de l'AViQ et de la programmation FSE, pour autant que le projet FSE soit retenu).

2.5 RÉFÉRENCES LÉGALES

- Code wallon de l'Action sociale et de la santé (partie décrétable), articles 261 à 320.
- Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la santé, articles 905 à 990.

2.6 AVIS ANTÉRIEURS CESE

- A.1544 du 19 juin 2023 sur l'APD relatif au transfert des Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés.

3. AVIS

Le CESE a examiné avec attention le projet d'arrêté ayant pour objet de définir les mesures exécutoires du projet de décret entérinant le transfert des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA).⁵

D'une manière générale, le CESE approuve les modifications réglementaires envisagées concernant les dispositions relatives au transfert des CFISPA. Il juge, en effet, judicieux de prévoir les adaptations nécessaires pour établir une cohérence par rapport aux dispositifs de formation actuellement gérés par le SPW Emploi Formation et le Forem.

Sur le plan légistique, il estime notamment opportun d'effectuer la mise à jour prévue, en se référant aux dispositions désormais applicables (par exemple : décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des demandeurs d'emploi, accord de coopération du 21 mars 2019 relatif à la validation des compétences, CCT 329.02 sur les profils de fonctions, code du droit économique sur la conformité des comptes, AGW du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation,...).

Le CESE formule, par ailleurs, quelques remarques.

Le Conseil prend acte du fait que l'entourage ou les représentants légaux ne seront plus systématiquement impliqués dans le processus d'accès de la personne handicapée au dispositif de formation.

Le Conseil comprend la philosophie sous-jacente à cette intention, visant l'autonomie maximale de la personne handicapée dans le respect de ses droits, comme en atteste la Convention des Nations-Unies relatives aux droits des personnes handicapées. Le Conseil partage l'argument concernant l'entourage de la personne handicapée mais se montre plus circonspect concernant les représentants légaux et/ou les tuteurs, qui doivent pouvoir rester des personnes de référence venant en appui, en cas de nécessité.

Par ailleurs, sans que cela n'implique de modifications complémentaires dans le projet d'AGW, le Conseil souligne quelques questions opérationnelles qui devront être clarifiées :

- Les outils actuellement disponibles à l'AViQ, tels que le contrat d'apprentissage professionnel (CAP), resteront-ils accessibles pour une personne handicapée en formation au sein d'un CFISPA ?
- Quel sera le contrat de formation et le statut du stagiaire applicable, une fois le transfert effectué (Forem ou spécifiques pour les PH) ?

Le CESE demande que ces points soient approfondis avec les agents du SPW EER et/ou du Forem concernés.

⁵ Pour rappel, l'exercice des missions à charge de l'AViQ relatives à l'agrément, l'audit, l'inspection et le financement des CFISPA, est désormais confié au SPW EER (Économie Emploi Formation Recherche) et les centres sont intégrés à l'offre de service coordonnée par le FOREM dans le cadre de son rôle de régisseur. Le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, est également revu pour une adaptation formelle.

Enfin, le CESE réitère la recommandation qu'il avait formulée dans son avis sur l'avant-projet de décret de veiller « à maintenir un équilibre des publics accueillis au sein des CFISPA entre les stagiaires relevant des missions classiques des centres (formation et insertion socioprofessionnelle de personnes présentant un handicap) et ceux relevant de leurs missions 2.0, orientés par l'INAMI (réinsertion professionnelle de personnes en incapacité de travail). Le flux de trajets des bénéficiaires INAMI risque, en effet, de fortement augmenter et d'impacter les centres, en application du protocole d'accord entre le Forem et l'INAMI. Le CESE estime que cela ne doit pas constituer un frein à l'entrée au sein des CFISPA pour les stagiaires présentant un handicap. Cela signifie, entre autres, que les missions confiées aux CFISPA dans le cadre du protocole INAMI doivent faire l'objet de moyens budgétaires et humains supplémentaires et suffisants. ».⁶

Cet aspect devra faire l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation de la mise en œuvre du transfert.

⁶ A.1544 du 19 juin 2023 sur l'APD relatif au transfert des Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés.